Avenant à l'Accord RSG relatif
à la Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences (GPEC), à l'emploi des seniors
et à la prévention des conséquences des mutations économiques

L'accord RSG relatif à la Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences (GPEC), à l'emploi des seniors et à la Prévention des conséquences des mutations économiques a été conclu le 28.12.12 puis aménagé par avenant du 19.06.2013 permettant de transférer les dispositions relatives à l'emploi des seniors dans le cadre d'un accord spécifique sur le Contrat de Génération signé le 25.06.2013.

Cet accord triennal traduit l'engagement pris par AXA en France avec son Comité Européen de Groupe dans l'Accord Européen sur l'Anticipation des Changements conclu le 23.11.2011, de préparer les salariés aux évolutions à venir en construisant une véritable politique de gestion dynamique des métiers et des compétences, pleinement articulée avec les orientations stratégiques définies par le Groupe.

Lors de la rencontre annuelle des signataires du 23.06.14, prévue par l'accord GPEC RSG du 28.12.12 pour rendre compte, dans une perspective dynamique, du suivi des engagements pris, les partenaires sociaux avaient dressé avec satisfaction un bilan positif de l'application de l'accord sur l'année 2013 concernant le volet emploi.

Les partenaires sociaux au niveau de la branche de l'Assurance, convaincus de l'urgence de rétablir la compétitivité des entreprises au service de la croissance, de l'emploi et de la cohésion sociale, ont négocié et conclu l'accord du 8.12.2014 relatif au Pacte de responsabilité et de solidarité.
Cet accord prévoit en effet :

- des mesures adaptées à la situation économique et sociale de l'assurance et au contexte de fortes mutations réglementaires et technologiques, en particulier la digitalisation des activités et des métiers,
- des engagements concrets notamment en termes de recrutements.

Dans cette perspective, le présent avenant a pour objet de tirer les conséquences pour l'avenir des constats dressés à fin 2014 concernant l'emploi d'AXA en France.

Article 1. Ajustements des engagements en matière de recrutement

❑ Les représentants de la Direction et les organisations syndicales représentatives au niveau de la RSG rappellent que l'accord GPEC RSG du 28.12.2012 prend acte de l'engagement de la Direction que soit opéré le recrutement externe d'un nombre de salariés compris entre 800 et 1000, (excluant le recrutement des salariés commerciaux d'AXA France), sur l'ensemble des entreprises de la RSG, durant la période allant du 01.01.13 au 31.12.15, en prévoyant que cette fourchette puisse faire l'objet d'une réévaluation.

❑ Les parties constatent que le volume des recrutements sur l'exercice 2013 marque une avancée significative au regard de la fourchette initialement estimée prévue à l'accord. Cette avancée est confirmée par la tendance des premiers chiffres 2014.

❑ Prenant en compte la pluralité des situations concurrentielles dans les entreprises du périmètre de la RSG et les engagements marqués dans le cadre du Pacte de Responsabilité dans une vision constructive, il est convenu des mesures qui suivent :

- l'amélioration de l'objectif de recrutement externe d'un nombre de salariés dans une fourchette allant de 1100 à 1300, (hors recrutement du réseau AEP d'AXA France), sur l'ensemble des entreprises du périmètre RSG, durant la période allant du 01.01.2013 au 31.12.2015 en substitution de la fourchette de 800 à 1000 initialement fixée ;
- une nouvelle rencontre des signataires à intervenir à la fin du 1er semestre 2015 afin de mieux se projeter sur les prévisions à opérer en vue de la future négociation GPEC 2016/2018.

Article 2. Dispositions générales relatives à l'avenant

❑ **Durée, effet, révision**

Le présent avenant RSG prend effet le 1er mars 2015.
Il est conclu pour une durée déterminée courant jusqu'au même terme que l'accord qu'il aménage, soit le 31.12.2015, date à laquelle il cessera de produire tout effet, sans autre formalité.

❑ **Publicité**

Le présent avenant RSG fera l'objet dans le respect des articles L 2231-5 et L 2231-6 du Code du travail, d'un dépôt :

- à l'Unité Territoriale des Hauts de Seine de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE),
- auprès du secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Nanterre.

Fait à Nanterre, le 16 février 2015

pp

Fait à Nanterre, le 16 février 2015

SIGNATURES

Pour les différentes sociétés appartenant au périmètre du présent accord :

Marine de BOUCAUD

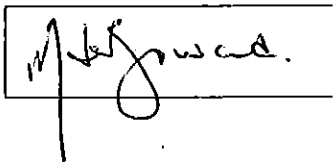

Pour les organisations syndicales :

C. F. D. T.			
NOM	**PRENOM**	**MANDAT**	**SIGNATURE**
SOURDILLE	Céline	CSN	
BOSC	Bernard	CSNA	

CFE/CGC			
NOM	**PRENOM**	**MANDAT**	**SIGNATURE**

la C. G. T.			
NOM	**PRENOM**	**MANDAT**	**SIGNATURE**

UDPA/UNSA			
NOM	**PRENOM**	**MANDAT**	**SIGNATURE**